



Numéro FAQ – 16-005

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription: 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: 3.2.4

Thème: Voie d'évacuation traversant des garages et un parking

Date de la décision: 19.02.2015

Question:

Dans les bâtiments d'habitation, les voies d'évacuation des caves, des pièces de loisirs, etc. peuvent-elles mener à une cage d'escalier ou à l'air libre en traversant le garage pour véhicules à moteur ? Qu'en est-il pour les parkings ?

Réponse du CPPI:

Selon le texte de la directive :

Cas 1 : garage pour véhicules à moteur ($\leq 600 \text{ m}^2$) : non. Le garage a certes l'affectation Habitation (chiffre 3.2), mais il doit former un compartiment coupe-feu séparé selon la DPI 15-15 chiffre 3.7.12. Il ne constitue aucune unité d'utilisation et la DPI 16-15, chiffre 3.2.4, n'est ainsi pas applicable.

Cas 2 : parking ($> 600 \text{ m}^2$): Non. Pour l'affectation Parking (chiffre 3.7), une fuite par des locaux attenants n'est pas autorisée.

Explication / interprétation

FAQ publiée